

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 9 avril 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous avons reçu copie, par courriel, en date du 5 avril 2002, de la lettre que Me Dominique Neuman a fait parvenir à la Régie, à la même date, dans le dossier mentionné en titre.

Par cette lettre, le procureur de Stratégies Énergétiques et de S.T.O.P. («SÉ/STOP») demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») d'ajouter à sa réponse à la question SÉ-GS-1-22 de l'intervenant ou de fournir l'ensemble des données requises pour produire le tableau demandé. SÉ/STOP réitère également son invitation à la Régie de tenir une audience publique orale.

En réponse à la question SÉ-GS-1-22 de l'intervenant, le Distributeur avait, à juste titre, indiqué qu'il ne propose pas d'utiliser une période de pointe basée sur les 100 heures les plus chargées puisqu'une telle utilisation des 100 heures de pointe ne saurait pas conforme au calcul des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs qui sont inscrits à l'annexe I de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»). De plus, il avait référé l'intervenant à la réponse donnée à la question 7.1 de la Régie où il est expliqué pourquoi l'utilisation d'une période de pointe de 300 heures permet une allocation du coût de fourniture plus équitable, juste et représentative des catégories de consommateurs avec une stabilité accrue sur plusieurs années.

L'article 52.2 de la Loi, au sous-paragraphe 2° ii. de son deuxième alinéa, précise bien que, pour les années subséquentes à l'année 2000 jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa de cet article 52.2, à savoir leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

À cet égard, l'utilisation d'une période de pointe de 300 heures est non seulement en continuité avec les méthodes de coûts à Hydro-Québec depuis les années 1970 mais reflète aussi le calcul des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs qui sont inscrits à l'annexe I de la Loi, assurant ainsi que la proposition du Distributeur soit basée sur cette annexe comme le prévoit la Loi.

La Régie doit exercer sa juridiction en vertu de l'article 52.2 de la Loi de manière à s'assurer que le Distributeur lui propose une méthode d'allocation des coûts qui soit conforme avec toutes les prescriptions de la Loi, qui soit donc fondée sur l'annexe I de la Loi.

Il est clair du texte de l'article 52.2 de la Loi que la procédure introductive pour la détermination par la Régie du coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est unique et non multiple et doit nécessairement être la proposition du Distributeur laquelle sera basée sur l'annexe I de la Loi, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution. Le Distributeur est l'initiateur de la procédure et c'est lui qui a le fardeau de convaincre la Régie de la conformité de sa proposition avec les dispositions de l'article 52.2. de la Loi.

Dans le cas des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale, du moins jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, et contrairement, par exemple, aux méthodes d'allocation des coûts de transport de l'électricité ou des coûts pour la prestation du service de distribution, la Loi spécifie la méthodologie applicable à l'allocation de ces coûts aux catégories de consommateurs.

Le fardeau du Distributeur est de démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions de la Loi. Il n'est pas de faire «des propositions» qui refléteraient le mieux les diverses préférences de chacun des intervenants et dont les résultats, sans être conformes à la Loi, serviraient mieux leurs intérêts. Le Distributeur n'a pas, non plus, l'obligation de présenter l'éventail d'options qu'aimerait explorer SÉ/STOP. Chaque intervenant doit assumer le fardeau de sa propre preuve, tout en reconnaissant les impératifs de la législation applicable.

La pertinence de l'information demandée par l'intervenant doit être évaluée à la lumière du cadre fixé par la Loi pour l'exercice de la juridiction de la Régie et du lien de cette information avec la portée véritable de la cause et les questions essentielles à y débattre.

Dans le présent cas, le Distributeur soumet que l'intervenant n'a pas rencontré le critère de la pertinence quant aux informations qu'il demande.

Quant à l'insistance de l'intervenant pour une audience publique orale en salle d'audience, le Distributeur rappelle qu'il ne s'opposerait pas à l'ajout d'une étape de demandes de renseignements par écrit sur la preuve ou les observations écrites des intervenants dans la mesure où les autres étapes du calendrier fixé par la Régie pour le traitement du présent dossier sont ajustées en conséquence.

Le Distributeur est d'avis que l'ajout de cette nouvelle étape ne pourra que permettre aux participants qui le désirent de mieux comprendre la position des autres intervenants et, de ce fait, écarter la nécessité d'une audience orale comme le requiert SÉ/STOP.

Nous sommes toujours d'avis que l'étude sur dossier de la présente demande du Distributeur demeure le processus le plus approprié dans les circonstances et nous acceptons la position prise par la Régie, par sa décision D-2002-49 du 1^{er} mars 2002, dans la présente cause, à l'effet que compte tenu du cadre fixé par la Loi et de l'absence d'impacts sur les tarifs en vigueur, elle a envisagé l'étude du présent dossier dans un cadre procédural allégé. Il n'y a pas lieu que la Régie révise sa décision puisque SÉ/STOP n'a

MARCHAND, LEMIEUX

4

pas démontré que la position de la Régie sur le choix du cadre procédural approprié était mal fondée, en faits ou en droit, ou empêchait la Régie de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en respectant les droits de tous les participants tout en demeurant maître de sa procédure.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(par courriel seulement)